

Inconduite professionnelle à caractère sexuel

Inconduite professionnelle à caractère sexuel

Le Bureau du syndic applique le principe de tolérance zéro vis-à-vis une inconduite professionnelle à caractère sexuel. Toute relation professionnelle qui amène un membre de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec à abuser du lien de confiance avec un ou des clients en ayant des relations sexuelles, en posant des gestes sexuels ou en tenant des propos abusifs fera l'objet de sanctions.